

STATUTS

Etablis par acte passé devant Maître PORET, Notaire à Paris, le 7 janvier 1999.

Modifiés en Assemblées Générales

Les 20 juin 2002, 13 janvier 2005, 4 octobre 2007, 25 juin 2013
et 27 juin 2017.

Et déposés à nouveau avec toutes les modifications
en l'office SCP B.Reynis Y.Haguel O. Milhac V. Sommaire
25 boulevard Beaumarchais 75004 Paris

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Forme et dénomination sociale

Article premier

Il est formé entre les comparants et toutes les personnes qui seront admises à adhérer aux présents statuts une Société civile à capital variable, sous le nom de :

“ SOCIETE DES AUTEURS DES ARTS VISUELS ET DE L’IMAGE FIXE ”
“ **S.A.I.F.** ”

Cette société est régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par les dispositions du Titre II du Livre III du Code de la Propriété Intellectuelle et par les présents statuts.

Associés

Article 2

Les membres de la Société sont :

- des auteurs ou leurs ayants droit d’œuvres en deux ou trois dimensions des arts visuels, notamment d’œuvres plastiques, graphiques, infographiques, photographiques, architecturales, œuvres des arts appliqués ou dessins et modèles, ou leurs ayants droit, y compris lorsque ces œuvres des arts visuels incorporent ou constituent des séquences d’images animées sonorisées ou non ;
- des auteurs ou leurs ayants droit d’œuvres écrites lorsque ces œuvres sont indissociables, pour leur exploitation, d’œuvres des arts visuels.

Article 3

La Société se compose de trois catégories d’associés :

- les auteurs des œuvres visées à l’article 2 ci-dessus ;
- les héritiers et les légataires des auteurs, investis au titre des règles de la dévolution successorale ou par l’effet d’une libéralité à cause de mort ou entre vifs, de tout ou partie des droits patrimoniaux d’auteur sur tout ou partie des œuvres visées à l’article 2 ci-dessus ;

- les titulaires de droits : personnes physiques, personnes morales, donataires et indivisions, titulaires, à titre exclusif, de droits d'auteurs sur tout ou partie des œuvres visées à l'article 2 ci-dessus, en vertu de stipulations valablement consenties par un ou plusieurs auteurs.

L'appréciation et la vérification des conditions d'admission des associés de ces différentes catégories d'associés sont déterminées par le règlement général prévu à l'article 43.

Effets de l'adhésion

Article 4

Toute personne admise à adhérer aux présents statuts, fait apport à la Société, du fait même de son adhésion, pour la durée de la société, à titre exclusif, pour tous pays et pour toutes ses œuvres telles que définies à l'article 2 des statuts :

- a) des droits de reproduction, de représentation, de communication au public (autre que par voie de présentation publique ou d'exposition publique), de mise à disposition du public et de distribution, par tous procédés, connus ou à découvrir, via tous supports et/ou techniques audiovisuels, multimédias et/ou numériques, connus ou à découvrir, pour toutes destinations, notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - la télédiffusion (y compris la radiodiffusion par satellite et la câblodistribution) ;
 - la représentation cinématographique ;
 - la diffusion, la projection publique ou la transmission dans un lieu public d'œuvres télédiffusées et/ou diffusées à partir de tous supports ;
 - la communication au public par les réseaux, y compris, en linéaire,
 - la mise à disposition du public de ces œuvres par l'intermédiaire de réseaux de télécommunication permettant un accès individualisé à l'endroit et au moment choisi par chacun ;
 - la reproduction sur supports audiovisuels, numériques et/ou multimédias notamment aux fins d'édition et de mise à la disposition du public ;
- b) du droit de location et du droit de prêt ;
- c) de la gérance des droits suivants :
 - du droit de suite, tel que défini par les articles L. 122-8 et L 123-7 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

- du droit à percevoir une rémunération ou une compensation au titre :
 - de la copie privée ;
 - de la reproduction par reprographie ;
 - du prêt public des œuvres en bibliothèque ;
 - de l'exploitation des œuvres indisponibles et des œuvres orphelines ;
- plus généralement du droit à percevoir toute rémunération ou compensation due au titre de droit d'auteur en gestion collective obligatoire ainsi que toute rémunération due dans le cadre d'une licence légale, instaurées par la législation en vigueur.

Article 5

Toute personne admise à adhérer aux présents statuts peut également faire apport à la Société, pour la durée de la Société, à titre exclusif, pour tous pays, et pour toutes ses œuvres telles que définies à l'article 2 des statuts :

- a) du droit de représentation et de communication au public de ses œuvres dès que créées par voie de présentation publique ou d'exposition ;
- b) du droit de reproduction de ses œuvres dès que créées, par tous procédés, techniques ou supports autres que ceux visés à l'article 4 (notamment à des fins d'édition sur support papier ou textile) ;
- c) de la gérance des droits d'exploitation des œuvres de commande utilisées pour la publicité telles que définies à l'article L 132-31 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 6

6.1. Les apports de droits définis aux articles 4 et 5 ci-dessus sont des apports en propriété qui valent cession à la Société des droits patrimoniaux correspondants reconnus aux auteurs par le Code de la Propriété Intellectuelle et par toute disposition nationale, communautaire ou internationale.

Les apports en gérance des droits définis aux articles 4 et 5 ci-dessus consistent dans le mandat exclusif donné à la Société de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires, nationales communautaires ou internationales, relatives à ces droits, de les exercer et de les administrer, directement ou par l'intermédiaire d'organismes constitués à cet effet, à travers la négociation, la perception et la répartition des rémunérations qui sont dues aux auteurs au titre de l'exercice de ces droits.

En raison de leur nature particulière, les droits définis aux articles 4 et 5 que les membres apportent à la Société en vue de leur exercice ne concourent pas à la formation du capital social.

6.2. Les apports des droits définis aux articles 4 et 5, ainsi que l'apport en gérance du droit de suite défini à l'article 4.c, peuvent être limités territorialement et quant à leur étendue, au moment de l'adhésion, ou postérieurement selon les conditions de l'article 17 du Règlement Général.

6.3. La Société peut en France et dans tout autre pays, confier à tout autre organisme de gestion collective ou à toute autre personne susceptible de la représenter, un mandat de gestion et d'administration des droits apportés par ses associés.

Article 7

L'ensemble des droits définis aux articles 4 et 5 ci-dessus, que chaque membre apporte à la Société au moment de son adhésion, concerne tant les œuvres créées à la date de cette adhésion, que celles qui le seront postérieurement à celle-ci.

En raison de l'apport de droits qu'il a effectué à la Société au moment de son adhésion, toute autorisation d'exploitation, toute cession ou concession quelconque d'un droit d'exploitation, consentie par un membre en contradiction avec cet apport et les présents statuts, serait nulle et inopposable à la Société.

De même les membres de la Société s'engagent à ne pas renouveler, à leur expiration, les contrats et cessions conclus antérieurement à leur adhésion à la Société pour l'exploitation des œuvres, pour autant que l'exécution de tels contrats se révèle en contradiction avec l'apport de droits effectué à la Société ou les présents statuts. Par ailleurs, ils s'engagent à mettre un terme aux dits contrats, conformément aux conventions passées le cas échéant par la Société avec les utilisateurs des œuvres.

Les membres de la Société s'engagent à lui fournir toutes les informations relatives aux œuvres qui font l'objet des droits apportés, ainsi qu'à ces droits eux-mêmes, qui sont nécessaires à l'accomplissement de son objet social. La nature de ces informations, les modalités et délais de leur communication sont déterminées par le règlement général.

Les infractions aux obligations définies au présent article, commises par les associés, peuvent faire l'objet de sanctions qui sont déterminées par le règlement général.

Article 8

L'auteur conserve l'exercice de son droit moral, inaliénable et imprescriptible.

L'auteur, ou ses ayants droit investis du droit moral, seront consultés et auront à donner leur accord préalablement à certaines exploitations des œuvres dans les cas et selon les modalités définies par le règlement général.

Objet de la Société

Article 9

La Société a pour objet :

- l'exercice et l'administration, dans tous pays, de tous les droits reconnus aux auteurs par le Code de la Propriété Intellectuelle et par toute disposition nationale, communautaire ou internationale, et particulièrement des droits patrimoniaux d'exploitation des œuvres tels que définis aux articles 4 et 5 des présents statuts, notamment par la perception et la répartition des redevances et rémunérations provenant de l'exercice desdits droits et plus généralement de toutes sommes de toute nature, provenant d'une indemnisation judiciaire ou conventionnelle, dues au titre de l'utilisation licite ou illicite desdites œuvres ;
- la conclusion de contrats ou conventions de représentation avec des organismes français et étrangers ayant le même objet et poursuivant les mêmes buts que ceux définis aux présents statuts, et l'exercice et l'administration des droits ainsi confiés par ces organismes ;
- une action culturelle par la mise en œuvre de tous moyens propres à assurer la promotion et la valorisation des œuvres de ses membres au plan national et international ;
- une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide au profit de ses membres ;
- et plus généralement la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres en vue et dans les limites de l'objet social de la Société, au plan national et international, ainsi que la détermination de règles de morale professionnelle en rapport avec l'activité de ses membres.

A ces fins, la Société a qualité pour ester en justice tant dans l'intérêt individuel de ses membres que dans l'intérêt collectif des différentes professions qui sont représentées en son sein pour faire respecter les droits reconnus aux auteurs.

Siège social et durée de la Société

Article 10

Le siège social de la Société est fixé au 82 rue de la Victoire 75009 Paris. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration en tout autre lieu de Paris ou des départements limitrophes.

Article 11

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée prévue à l'article 42 des présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, une Assemblée Générale Extraordinaire sera réunie, conformément à l'article 37 des statuts, aux fins de décider de proroger la durée de la Société pour une nouvelle période au maximum équivalente à la période initiale.

Capital social

Article 12

Le capital social est variable.

Il est constitué des apports en numéraire des associés qui sont tenus d'acquitter un droit d'entrée en contrepartie de leur adhésion à la Société. Ce droit d'entrée n'est dû par les héritiers et légataires que si l'auteur, de son vivant, n'était pas membre de la Société. Son montant est fixé à 15,24 euros et peut être modifié chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le capital social est divisé en parts égales, attribuées à raison d'une seule part par associé.

Le capital social statutaire est fixé à la somme de 152.400 euros.

Article 13

Le capital social est augmenté par l'admission de nouveaux associés dans la limite du capital statutaire. Il est réduit par la démission ou l'exclusion des associés, sans toutefois qu'il puisse devenir inférieur au dixième du capital statutaire.

Le capital social statutaire peut être augmenté ou réduit pour quelque cause que ce soit, par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

Droits et obligations attachés aux parts sociales

Article 14

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et au règlement général de la Société ainsi qu'aux décisions collectives des associés.

Les parts sociales ne sont matérialisées par aucun titre. Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles sauf à cause de mort.

Chaque part sociale est constitutive d'un droit de vote aux Assemblées Générales de la Société.

Article 14 bis

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit le bénéfice au droit de communication défini à l'article L. 326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les modalités d'exercice du droit de communication sont prévues à l'article 5bis du règlement général. L'exercice de ce droit oblige tout associé à une stricte confidentialité à l'égard des informations et documents dont il a eu connaissance.

BUDGET DE LA SOCIETE

Article 15

Les charges de la Société sont constituées par l'ensemble des sommes nécessaires à la couverture des frais de fonctionnement de la Société et à la réalisation de son objet social.

Article 16

Les ressources de la Société sont constituées :

- 1) du montant des retenues prélevées sur l'ensemble des sommes perçues par la Société dans le cadre de la réalisation de son objet social ;
- 2) des produits accessoires tels que ceux réalisés au titre du dépôt des œuvres ;
- 3) des produits des dons, legs, libéralités et subventions ainsi que des amendes et dommages et intérêts que la Société peut être appelée à recevoir ;
- 4) des sommes dites non répartissables, qui proviennent des prescriptions acquises ou celles qui n'ont pu être réparties à leurs bénéficiaires après une période de cinq années autres que celles prévues à l'article L. 324-17 2° ;
- 5) du produit des placements des redevances et rémunérations perçues et en instance de répartition.

Article 17

Pour la couverture de ses charges, la Société prélève des retenues sur les sommes perçues par elle dans le cadre de son objet social. Les taux de ces retenues peuvent différer selon la nature et l'origine des redevances et rémunérations perçues.

Les taux provisionnels de ces retenues sont fixés et modifiés au cours de chaque exercice social par le Conseil d'administration, aussi souvent que nécessaire pour assurer la couverture des charges de la Société. Ils sont établis conformément à la politique générale définie par l'Assemblée générale.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale ordinaire fixe les taux définitifs de ces retenues, au titre de l'exercice social clôturé.

Article 18

Le financement de l'action culturelle et celui de l'action sociale et de prévoyance de la Société sont assurés par une retenue spécifique prélevée sur les sommes perçues par la Société dans le cadre de la réalisation de son objet social ; le taux de cette retenue est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour chaque exercice, sur proposition du Conseil d'administration.

En tout état de cause, le financement de l'action culturelle de la Société est assuré en conformité avec les dispositions de l'article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle.

PERCEPTION ET REPARTITION DES DROITS

Perception des droits

Article 19

Les redevances et rémunérations provenant de l'exercice des droits apportés à la Société sont perçues par elle, conformément à ses conditions et barèmes ou, le cas échéant, à des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'en application de tous contrats généraux, forfaitaires ou non, conclus par la Société avec les utilisateurs des œuvres ; les rémunérations et redevances peuvent également être perçues en France par l'intermédiaire d'organismes communs constitués pour un objet précis conforme à l'objet social de la Société et, à l'étranger, par les organismes avec lesquels la Société est liée par contrat de représentation, conformément à leurs barèmes et aux contrats généraux conclus par lesdits organismes avec les utilisateurs.

Répartition des droits perçus

Article 20

La date et la périodicité des répartitions des droits sont fixées par le Conseil d'administration. Sauf en cas de motif légitime et notamment le manque d'information permettant l'identification ou la localisation des associés bénéficiaires, les répartitions interviennent au plus tard dans le délai de neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant de l'exploitation des droits ont été perçus.

Associations d'intérêt général

Article 21

Conformément à l'article L.321-8 du Code de la Propriété Intellectuelle, les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction de 5% sur le montant des droits fixés en application de l'article 19 des présents statuts.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Conseil d'administration

Article 22

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf membres au moins et de dix-huit au plus.

Les administrateurs sont des associés, jouissant de leurs droits civils.

Les administrateurs sont des personnes physiques : auteurs, héritiers, légataires d'auteurs, ou des titulaires de droits, et s'agissant des personnes morales associées, les personnes physiques représentant ces dernières.

Chacune des catégories d'auteurs ci-après définies est représentée au Conseil d'administration par au moins un membre :

- designers, architectes ;
- graphistes ;
- dessinateurs, illustrateurs ;
- plasticiens, peintres, sculpteurs ;
- photographes.

sans qu'aucune de ces catégories ne puisse être représentée par la moitié des sièges, la catégorie des héritiers et légataires, d'une part, la catégorie des titulaires de droits d'autre part, ne disposant que d'un siège chacune.

Nomination

Article 23

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, dans le respect des proportions prévues à l'article 22 ci-dessus.

Le Conseil d'administration est renouvelable dans son intégralité tous les 3 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le règlement général fixe les conditions de présentation des candidatures.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites ; toutefois des indemnités pour frais de représentation et de déplacement peuvent être attribuées, par décision du Conseil. Leur montant est ratifié chaque année par l'Assemblée générale.

Article 24

Sont inéligibles au Conseil d'administration, sauf décision spéciale du Conseil :

- les associés qui font partie des organes de direction d'un autre organisme de gestion collective de droits d'auteurs ;
- les associés qui, soit dans la Société, soit dans un autre organisme de gestion collective de droits d'auteurs ont fait l'objet d'une sanction ou d'une mesure disciplinaire depuis moins de 5 ans.
- les associés qui exercent des fonctions de direction ou d'administration dans toute entreprise qui exploite des œuvres de membres de la Société, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Serait d'office démissionnaire tout membre du Conseil qui, au cours de son mandat, viendrait à se trouver dans l'un des cas ci-dessus visés.

Réunions - décisions

Article 25

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de la Société l'exigent et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, à sa demande ainsi qu'à la demande du Gérant, du Bureau ou du tiers des administrateurs.

Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que s'il réunit la majorité des membres le composant.

Chaque administrateur dispose d'une voix et ne peut se faire représenter que par un autre administrateur, en vertu d'un pouvoir écrit, sans toutefois que chaque administrateur puisse disposer de plus d'un pouvoir ; les administrateurs ayant la qualité d'auteur ne peuvent se faire représenter que par un administrateur ayant la même qualité.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président, ou en son absence, d'un président de séance désigné par le Conseil d'administration, est prépondérante.

Tout administrateur, absent sauf excuse considérée comme valable par le Conseil d'administration, plus de quatre séances consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi et consigné, après approbation par le Conseil, dans un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux approuvés, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés par le Président et le Secrétaire, ou à défaut par le Président de séance et un autre administrateur présent lors de la réunion.

Tout associé peut prendre connaissance du registre du Conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 5bis du Règlement général.

Présidence du Conseil d'administration - Bureau

Article 26

Lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée d'un an renouvelable, son Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier, lesquels constituent le Bureau de la Société.

Les membres du Bureau sont élus et révocables aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 25, sans toutefois qu'il soit attribué de voix prépondérante, et dans le respect des proportions de représentation des différentes catégories d'associés définies à l'article 22, alinéa 4 ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration est pendant la durée de ses fonctions, Président de la Société. Il est obligatoirement désigné parmi les membres du Conseil d'administration ayant la qualité d'auteur et ne peut exercer plus de 2 mandats successifs.

Le bureau se réunit aussi souvent que les besoins de la Société l'exigent, à la demande du Président ou du Gérant, et au moins une fois par mois.

Le bureau assure, en étroite et permanente relation avec le Gérant qui participe à ses réunions, le bon fonctionnement de la Société. Il prend à ce titre toute décision courante, veille à la bonne exécution de toutes les décisions prises par le Conseil d'administration et rend compte régulièrement de son action au Conseil.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Article 27

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Société, agir en son nom et réaliser ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux dont la compétence est réservée à l'Assemblée générale ou au Comité de surveillance. En conséquence, notamment, le Conseil, dans le respect des politiques générales fixées par l'Assemblée générale :

- décide de traiter, contracter, plaider, transiger, adhérer, compromettre et, plus généralement, accomplir tous les actes d'administration au nom de la Société ;
- acquiert et aliène à titre onéreux ou gratuit, tant en matière mobilière qu'immobilière ;
- autorise les dépenses, dispose des fonds sociaux, fixe les taux provisionnels des retenues prélevées sur les perceptions effectuées pour couvrir les frais de fonctionnement de la Société et propose les taux définitifs de ces retenues à l'Assemblée Générale ;
- accepte ou refuse les subventions et libéralités faites à la Société ;
- nomme et révoque le gérant de la Société et, sur proposition de ce dernier, nomme et révoque les directeurs ou chefs des services de la Société ;
- désigne les représentants de la Société au sein des organes représentatifs des sociétés et organismes auxquels elle participe ou adhère ;
- règle les rapports généraux des membres de la Société entre eux et avec la Société, statue sur toutes contestations et cas litigieux en matière d'adhésion, refus d'éligibilité, prend toute sanction et mesure disciplinaire et en particulier décide de toute exclusion ;
- propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire toute modification statutaire et établit le projet de Règlement général et ses modifications avant de le soumettre pour approbation à l'Assemblée générale ;
- surveille la perception des redevances, rémunérations et autres recettes, ainsi que l'exécution des accords conclus par la Société ;
- assure, approuve et contrôle la répartition des sommes perçues par la Société à leurs bénéficiaires, dans le respect des dispositions statutaires et la recherche des meilleures conditions d'exactitude possible, en détermine les modalités et la périodicité et veille à conserver les disponibilités suffisantes pour en assurer les échéances.

Le Conseil d'administration peut, par délégation générale ou particulière, décider de confier au Gérant de la Société l'exercice de tout ou partie des pouvoirs d'administration définis ci-

dessus. Ces délégations s'exercent en étroite collaboration avec le Bureau de la Société. Lorsque la délégation est générale, le Conseil statue au moins annuellement sur son maintien.

GERANCE DE LA SOCIETE

Article 28

Le Conseil d'administration aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 25 nomme et révoque le Gérant de la Société.

Le Gérant est le directeur et le chef des services administratifs de la Société. Il ne peut être membre de la Société.

Le Conseil d'administration fixe en accord avec le Gérant, sa rémunération, ses fonctions et les conditions de son contrat de travail.

Article 29

Le Gérant représente, dirige et gère la Société, conformément aux instructions et décisions du Conseil d'administration et du Bureau qu'il est chargé d'exécuter. Il exerce également les délégations générales ou particulières qui lui sont confiées par le Conseil d'administration, en étroite collaboration avec le Bureau.

Le Gérant est ainsi notamment chargé :

- d'exécuter toutes les décisions prises par le Conseil ;
- de négocier tous accords avec les utilisateurs des œuvres et les organismes français et étrangers de représentation et de défense des auteurs, et de s'assurer de la bonne exécution des accords conclus ;
- de percevoir les redevances, rémunérations et autres recettes, et de veiller à la répartition des sommes perçues à leurs bénéficiaires conformément à l'article 20 des présents statuts et aux décisions du Conseil ;
- d'exercer et de suivre tous procès et actions intéressant la Société, en demande et en défense, d'en poursuivre l'exécution ou de s'en désister ;
- de tenir la correspondance et la comptabilité de la Société, d'engager les dépenses courantes nécessitées par le fonctionnement de la Société et, en collaboration et sous le contrôle du Trésorier, de poursuivre l'exécution des décisions budgétaires prises par le Conseil d'administration ;

- de nommer et révoquer aux emplois nécessaires au fonctionnement de la Société, à l'exception de ceux pour lesquels cette compétence relève d'une décision du Conseil d'administration ;
- d'expédier les affaires courantes et, d'une manière générale, d'assurer le fonctionnement administratif de la Société ;
- d'obtenir tout concours et autorisations, de présenter toute pétition, de donner tout acquiescement ou désistement, et généralement de faire tout ce qui sera jugé utile par le Conseil d'administration.

Le Gérant participe à titre consultatif aux Assemblées, aux réunions du Conseil d'administration ainsi qu'aux réunions des commissions, qu'il assiste dans leurs travaux.

Comité de Surveillance

Article 29 bis

La Société est dotée d'un Comité de surveillance composé de six membres, quatre auteurs, un héritier ou légataire et un titulaire de droits, élus par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration.

Les conditions d'éligibilité et de révocation sont les mêmes que pour les administrateurs. Toutefois, les fonctions de membres du Comité de surveillance sont exclusives de tout autre mandat électif au sein de la Société.

Les fonctions de membre du Comité de surveillance sont gratuites ; toutefois des indemnités pour frais de représentation et de déplacement peuvent être attribuées, par décision du Conseil d'administration. Leur montant est ratifié chaque année par l'Assemblée générale.

Il a pour mission de :

- contrôler l'activité du Conseil d'administration et du Gérant, notamment la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale, en particulier s'agissant des politiques générales énumérées aux points 8 à 11 de l'article 34 des Statuts ;
- d'exercer les compétences qui peuvent lui être déléguées chaque année par l'Assemblée générale dans les cas prévus par l'article L. 323-7 du Code de la propriété intellectuelle ;
- d'émettre un avis sur les refus opposés par la Société aux demandes de communication de documents présentées par les membres en application de l'article 14 bis des statuts.

Le Comité de surveillance rend compte, au moins une fois par an, de l'exercice de ses missions à l'Assemblée générale annuelle.

Le Comité de surveillance organise son fonctionnement et décide de la régularité de ses réunions qui ne peut être inférieure à une par semestre. Il peut notamment élire en son sein son Président. Il ne peut valablement siéger que s'il réunit la majorité de ses membres. Les décisions du Comité de surveillance sont prises à la majorité des membres présents.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi et consigné, après approbation par le Comité, dans un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux approuvés, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés par le Président du Comité de surveillance et un autre membre, à défaut par le Président de séance et un autre membre du Comité de surveillance présent lors de la réunion.

Tout associé peut prendre connaissance du registre du Comité de surveillance dans les conditions définies à l'article 5bis du Règlement Général.

Déclaration individuelle annuelle des organes de gestion et de surveillance et règlement des conflits d'intérêts

Article 29 ter

Chaque année, avant le 20 mars, chaque administrateur, chaque membre du Comité de surveillance et le directeur général-gérant établissent une déclaration individuelle annuelle précisant :

- tout intérêt qu'il détient dans la Société ;
- toute rémunération qu'il a perçue, de la Société, lors de l'exercice précédent, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature ou de tout autre avantage ;
- tout revenu qu'il a perçu, lors de l'exercice précédent, de la Société en tant que titulaire de droits ;
- tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de la Société ou entre ses obligations envers celle-ci et celles qu'il a envers toute autre personne physique ou morale.

Cette déclaration est tenue à la disposition des membres de l'Assemblée générale pendant un délai de deux mois avant la réunion annuelle de cette assemblée au siège de la Société dans le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et du secret des affaires, conformément à l'article L.323-13 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les modalités de prévention et de traitement des conflits d'intérêt sont fixées dans le Règlement Général.

COMMISSIONS STATUTAIRES

Article 30

La Société est dotée des commissions suivantes :

1) Commission financière

La Commission financière est chargée de contrôler les recettes et les dépenses de la Société, d'en vérifier toute la comptabilité, et d'établir les projets de budgets qu'elle soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

La Commission conduit ses travaux sous la présidence du Trésorier et en étroite relation avec le Gérant et le Commissaire aux comptes de la Société.

La Commission fait rapport sur les comptes de la Société à l'Assemblée Générale appelée chaque année à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

2) Commission répartition

La Commission est chargée de contrôler les relevés de programmes transmis par les utilisateurs des œuvres et les documents de répartition, de préparer les états de répartition qu'elle soumet régulièrement au Conseil d'administration, d'étudier tous les moyens à mettre en œuvre pour rechercher, selon la nature des redevances et rémunérations à répartir, les conditions de leur plus exacte répartition.

3) Commission action culturelle

La commission Action culturelle est chargée de l'examen des demandes d'attribution des sommes au titre de l'article L 324-17 du CPI.

La Commission conduit ses travaux sous la co-présidence de deux administrateurs désignés par le Conseil d'administration.

4) Règles communes aux commissions statutaires

Les commissions ne disposent pas de pouvoirs d'administration de la Société. Elles ont pour mission l'étude et les propositions relatives aux questions qui relèvent de leurs compétences, ainsi que celles qui leurs sont soumises.

Les commissions sont composées de 6 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée générale et rééligibles ; les conditions d'éligibilité et de révocation aux fonctions de commissaire sont identiques à celles d'administrateur.

Elles se réunissent aussi souvent que de besoin, notamment sur convocation du Président du Conseil d'administration, du Gérant et, pour la Commission financière, du Trésorier. Les commissions peuvent également organiser leur fonctionnement et décider de la régularité de leurs réunions.

Les fonctions de commissaires sont gratuites ; toutefois des indemnités pour frais de représentation et de déplacement peuvent être attribuées, par décision du Conseil d'administration. Leur montant est ratifié chaque année par l'Assemblée générale.

Article 31

Le Conseil d'administration a qualité pour créer, si besoin est, toute autre commission que celles prévues à l'article précédent, dont il fixera les attributions, les conditions de désignation des membres et les règles de fonctionnement.

ASSEMBLEES GENERALES

Règles communes à toutes les assemblées

Article 32

Les associés se réunissent en Assemblées Générales, qui sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de la Société et d'Ordinaires dans tous les autres cas.

Chaque associé dispose d'une voix aux Assemblées Générales.

Il est précisé que:

- lorsque l'auteur est décédé, l'ensemble de ses héritiers, successeurs et légataires, qu'il y ait ou non indivision, en représentation de l'auteur, disposent d'une seule voix, à charge pour eux de désigner un mandataire commun ;
- lorsqu'il y a collaboration, chacun des coauteurs dispose d'une voix ;
- la personne morale constituée pour la gestion des œuvres d'un seul et même auteur a le même statut que l'auteur personne physique, est représentée par l'auteur et dispose d'une voix pour autant que l'auteur ne soit pas lui-même déjà membre de la Société ;
- chaque titulaire de droits dispose d'une seule voix.

Article 33

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de la Société, ou le cas échéant du Conseil d'administration, adressée individuellement à chaque associé par lettre simple ou par courrier électronique ainsi que par avis publié dans les deux journaux d'annonces légales " le Quotidien Juridique " et " les Petites Affiches ", un mois au moins avant la réunion.

Dans l'hypothèse où l'un de ces journaux disparaîtrait, interromprait sa parution ou cesserait de publier de telles insertions, le Gérant peut décider de la publication de l'avis de convocation dans un autre journal d'annonces légales. Il en informe les associés par tout moyen approprié.

Les associés peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, à leur frais. La demande doit intervenir au moins 3 mois avant la date de l'Assemblée générale et l'associé peut revenir sur sa demande à tout moment en respectant le même préavis.

Dans tous les cas où une Assemblée ne peut être tenue à la date prévue, avis en est donné aux associés dans les mêmes conditions que ci-dessus et au moins quinze jours avant cette date. L'avis indiquera les motifs de report ainsi que la nouvelle date à laquelle l'Assemblée se tiendra.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Toutefois, tout associé peut, à tout moment demander par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, adressé au Président du Conseil d'administration que les associés soient appelés à délibérer sur une question déterminée. Le Conseil d'administration doit alors, soit convoquer une Assemblée générale, soit inscrire la question

à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée, soit enfin provoquer une délibération écrite des associés, qui s'effectue dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration informe l'intéressé de sa décision dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'associé. Une question ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'une Assemblée que si le Conseil d'administration reçoit la lettre recommandée avec avis de réception, ou le courrier électronique avec accusé de réception, susvisé au plus tard deux mois avant la date de cette Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux, établis et signés par le Président de l'Assemblée et le Gérant sur un registre spécial tenu au siège de la Société.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents ou incapables.

Assemblées Générales Ordinaires

Article 34

L'Assemblée générale des associés est réunie annuellement le quatrième mardi du mois de juin.

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Assemblée générale annuelle entend :

- le rapport de la Commission financière présenté par le Trésorier ;
- le rapport annuel du Comité de surveillance ;
- les rapports du Commissaire aux comptes.

L'Assemblée générale annuelle statue sur :

- les comptes annuels ;
- le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société présenté par le Gérant relatif à l'exercice social écoulé ;
- le rapport annuel de transparence tel que prévu à l'article L. 326-1 du Code de la propriété intellectuelle ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif aux conventions réglementées mentionnées à l'article L. 612-5 du Code du commerce ;

- la répartition des sommes affectées à des actions d'aide à la création, la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes, définies à l'article L. 324-17 du Code de la propriété intellectuelle ;
- l'élection et la révocation des administrateurs, des membres du Comité de surveillance et des commissaires ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
- la politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits ;
- la politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties et l'utilisation, durant l'exercice précédent, des sommes qui n'ont pu être réparties ;
- la politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement ;
- la politique générale des déductions effectuées sur ces revenus et recettes ;
- la politique de gestion des risques ;
- l'approbation de toute acquisition, vente d'immeubles ou hypothèque sur ceux-ci ;
- l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;
- l'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts ;
- le montant des indemnités allouées aux membres du Conseil d'administration, du Comité de surveillance, des membres des commissions statutaires et des éventuelles commissions créées par le Conseil d'administration ;
- toutes les questions ou propositions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration ou le Comité de surveillance ;
- et, s'il y a lieu, sur le rapport des experts désignés conformément à l'article 326- 6 du CPI.

Article 35

L'Assemblée générale annuelle est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou à défaut par l'un des vice-Présidents. Les membres du Conseil d'administration et le Gérant composent le bureau de l'Assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par tout autre associé à condition que cette désignation ne crée pas de conflit d'intérêts, en particulier lorsque le mandant et le mandataire relèvent de catégories différentes d'associés ; le nombre de pouvoirs de représentation que peut exercer un associé étant limité à 10.

Le mandat délivré par un associé n'est valable que pour une seule Assemblée générale.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages dont disposent les membres présents, à l'exception de la délibération portant sur l'approbation de la répartition des sommes affectées à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes, définies à l'article L. 324-17 du Code de la propriété intellectuelle qui est adopté à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet statue à la majorité simple.

L'Assemblée vote en séance ou par voie électronique.

Le Conseil d'administration peut également décider de la mise en place d'un vote par correspondance.

Les modalités de chacun des types de vote sont déterminées par le Conseil d'administration.

L'Assemblée élit les membres du Conseil d'administration, du Comité de surveillance et des Commissions statutaires.

En séance, l'Assemblée vote ordinairement à main levée ; toutefois, le vote à bulletin secret devra être obligatoirement institué :

- pour toute élection et demande de révocation ou d'exclusion ;
- toutes les fois que le Conseil d'administration le demandera ;
- sur demande orale, au cours de l'Assemblée, d'au moins 50 membres présents, sans que ce mode de vote ne puisse être demandé plus de deux fois au cours de la même Assemblée.

Le vote par voie électronique est mis en œuvre au moyen d'un service en ligne dédié, garantissant la sécurité et la confidentialité des votes et respectant les modalités statutaires concernant le vote électronique.

Les associés votent par voie électronique au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe qui leur sont transmis par la Société.

Les associés ayant voté par voie électronique peuvent être présents lors de l'Assemblée générale mais ne peuvent participer au vote.

Article 36

Dans le cours de l'année, des Assemblées Générales exceptionnelles peuvent avoir lieu pour un objet spécial en vertu des délibérations du Conseil d'administration et à sa requête.

Assemblée Générale Extraordinaire

Article 37

Toute modification aux présents statuts ne peut être votée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, qui est régie par les mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf les conditions de majorité ci-après ; il en est de même de la dissolution, anticipée ou non, de la Société.

Toute délibération est prise à la majorité des deux tiers des suffrages dont disposent les membres présents.

Toute proposition tendant à modifier les statuts devra, pour être soumise à l'Assemblée, être proposée par le Conseil d'administration ou réunir la signature d'au moins cinq pour cent des associés et, dans ce cas être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 38

En application des articles L. 326-7 et L. 326-8 du Code de la Propriété Intellectuelle, un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste visée à l'article L. 225-219 du Code de commerce sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire pour 6 exercices.

Le commissaire aux comptes exerce ses activités selon les dispositions prévues au Code de la propriété intellectuelle, au Code du commerce, et conformément à l'article 36 du Règlement Général.

RETRAIT D'APPORT – LIMITATION - DEMISSION - EXCLUSION

Article 39

L'apport de droits, en propriété ou en gérance, effectué par les associés à la Société peut faire l'objet d'un retrait à l'expiration de chaque année civile, soit en totalité par l'effet d'une démission, soit partiellement, en respectant les dispositions des articles 4, 5 et 6.

La démission entraîne le retrait de la totalité des apports de droits visés à l'article 4 et 5.

La démission, comme le retrait partiel ou la limitation de droits, doit être notifiée par l'associé soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception, adressé au Président de la Société ou déposée sur place contre reçu, en respectant un préavis de 3 mois.

Les charges de gestion supplémentaires occasionnées par pareil retrait donneront lieu, le cas échéant, à déduction ou retenue supplémentaire, décidée par le Conseil d'administration.

Article 40

L'exclusion d'un associé pourra être prononcée par l'Assemblée générale sur proposition motivée du Conseil d'administration en cas d'infraction grave ou réitérée aux statuts, ou d'agissements graves préjudiciables à la Société ou aux intérêts qu'elle défend selon la procédure décrite à l'article 11 du règlement général.

La décision d'exclusion d'un associé est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages dont disposent les membres présents.

Article 41

La démission, le retrait partiel d'apport, ou l'exclusion, prennent effet au 31 décembre de l'année civile en cours. La Société continuera, dans les limites de l'apport, à exercer les droits relatifs à l'exploitation des œuvres de l'associé concerné, au titre de la période antérieure à la date d'effet de la démission, du retrait partiel ou de l'exclusion.

Les redevances et rémunérations ainsi dues à l'associé démissionnaire ou exclu continueront d'être perçues et réparties, sous déduction des cotisations et retenues sociales statutaires.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 42

La Société ne sera pas dissoute par l'interdiction, la mise sous contrôle judiciaire, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire, la dissolution, l'exclusion, la démission ou le retrait partiel d'apport d'un ou plusieurs de ses membres, mais continuera d'exister avec les autres associés.

La société ne sera pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Elle continuera d'exister avec les héritiers et/ou légataires de l'associé défunt, y compris lorsque la succession est dévolue à une personne morale.

La Société, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, prononcera, s'il y a lieu, la dissolution anticipée sur le rapport du Conseil d'administration, en cas de recettes insuffisantes pour couvrir les dépenses. Si la continuation de la Société devait être votée, tout associé disposerait de la faculté de se retirer immédiatement.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, nommera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et arrêtera le mode de liquidation.

L'Assemblée Générale Ordinaire conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation.

Le partage de l'actif net disponible après liquidation sera effectué entre tous les associés au jour de la dissolution, par parts égales.

REGLEMENT GENERAL

Article 43

Un règlement général vient compléter les présents statuts et y sera annexé dès son adoption ; il traite notamment de toutes les questions auxquelles renvoient les présents statuts.

Il a force de loi pour tous les membres de la Société.

L'adoption et toute modification au règlement général doit être soumise à l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins cinq pour cent des associés.

L'avis de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer, comporte le texte des modifications proposées.